



## **CHARTRE DU COMITÉ DE RÉGIE D'ENTREPRISE ET DE MISE EN CANDIDATURES**

### **AVIS IMPORTANT**

La présente chartre énonce les principes fondamentaux préconisés par le conseil d'administration de TSO<sub>3</sub> (la société) qui doivent prévaloir à la formation et au fonctionnement du comité de régie d'entreprise et mise en candidatures. Le conseil d'administration a adopté et énoncé d'autres règles plus particulières sous les titres:

- Charte du conseil d'administration ;
- Charte du comité de régie d'entreprise et de mises en candidature ;
- Charte du comité de rémunération ;
- Charte du comité de vérification et de gestion des risques ;
- Code d'éthique des employés ;
- Charte du comité scientifique ;
- Code d'éthique commerciale ;
- Politique de communication et sur les opérations d'initiés ;
- Politique d'alerte de violations éthiques et commerciales ;
- Énoncé régissant le mandat du président du conseil d'administration.

La présente chartre devrait donc être interprétée et appliquée conjointement avec les documents précités.

### **1.0 MISSION DU COMITÉ DE RÉGIE D'ENTREPRISE ET DE MISE EN CANDIDATURES**

Il incombe au comité d'élaborer la façon d'aborder les questions de régie du conseil, de même que la réponse aux normes réglementaires et aux lignes directrices pour l'adoption, l'application et la divulgation de ses règles de régie d'entreprise, de superviser le programme d'orientation à l'intention des nouveaux administrateurs et d'aider à maintenir des relations constructives et actives entre le conseil d'administration de la Société et la direction.

Le comité doit déterminer la taille du conseil et adopter un processus d'élaboration des critères de sa composition selon ses besoins.

Le comité doit adopter un processus d'évaluation des différents membres en poste et candidats à recommander au conseil pour proposition aux actionnaires, en fonction des mêmes critères de composition du conseil.



## **2.0 COMPOSITION**

- 2.1 Le comité est composé d'un minimum de trois (3) membres dont une majorité d'administrateurs non reliés.
- 2.2 Le conseil d'administration nomme l'un des administrateurs comme président du comité. Si le président s'absente d'une réunion, les membres présents doivent choisir entre eux un membre qui agira comme président de la réunion.

## **3.0 RÉUNION**

- 3.1 Les réunions du comité sont tenues sur appel mais, au minimum, trois fois par an. Les réunions du comité peuvent être demandées par le président du comité ou le président du conseil d'administration.
- 3.2 Les pouvoirs du comité peuvent être exercés par les membres, lors d'une réunion à laquelle le quorum est atteint. Le quorum se compose d'au moins la majorité des membres du comité.
- 3.3 L'avis de convocation pour chaque réunion est remis à chaque membre et au président du conseil au moins deux jours d'avance.
- 3.4 Le comité doit nommer un secrétaire qui devra être secrétaire de toutes les réunions du comité et tenir le procès-verbal de chacune des réunions et délibérations du comité.
- 3.5 Le comité a le devoir et l'autorité de nommer des conseillers externes rémunérés en cas de besoin.

## **4.0 RESPONSABILITÉS GÉNÉRALES DE GESTION**

- 4.1 Le comité a pour mandat d'examiner les critères relatifs à la composition du conseil d'administration et des comités du conseil d'administration.
- 4.2 Le comité est responsable de la description des fonctions et responsabilités des présidents du conseil et des comités.
- 4.3 Le comité doit examiner les critères relatifs aux mandats des administrateurs.



- 4.4 Le comité recommande les candidatures pour les postes d'administrateurs devant être élus par les actionnaires aux assemblées annuelles des actionnaires.
- 4.5 Le comité recommande au conseil d'administration une liste de candidats aptes à combler les vacances qui surviendront au sein du conseil d'administration entre les assemblées annuelles des actionnaires.
- 4.6 Le comité doit recommander au conseil d'administration la révocation d'un administrateur lorsque des circonstances exceptionnelles se produisent, tel un conflit d'intérêts.
- 4.7 Le comité recommande le niveau et la forme de la rémunération des administrateurs.
- 4.8 Le comité doit s'assurer que le conseil d'administration peut fonctionner indépendamment de la direction. Pour ce faire, il voit à la convocation de réunions périodiques des administrateurs non reliés en l'absence des dirigeants. De telles réunions doivent être présidées par le président du conseil d'administration.
- 4.9 Le comité doit élaborer les pratiques de gouvernance appropriées, les contrôler et en superviser la divulgation.
- 4.10 Le comité doit mettre en place un programme d'orientation et de formation destiné aux nouveaux membres du conseil d'administration.
- 4.11 Il est de la responsabilité du comité de vérifier la conformité de l'entreprise avec toutes les lois applicables en matière de régie d'entreprise.
- 4.12 Le comité est responsable du respect du code d'éthique adopté par le conseil pour l'ensemble de l'entreprise.
- 4.13 Le comité doit se doter d'un mécanisme de résolution des conflits d'intérêts et d'infractions au code d'éthique adopté par le conseil.
- 4.14 Veiller à ce que la direction implante et maintienne un processus lui permettant de vérifier le respect du code d'éthique approuvé par le conseil d'administration.
- 4.15 Le comité recommande au conseil des membres et présidents pouvant siéger sur les différents comités.
- 4.16 Le comité examine annuellement les relations entre le conseil et la direction.



- 4.17 Le comité élabore et propose l'adoption d'un processus d'évaluation de l'efficacité et la performance du conseil auquel tous les administrateurs participent.
- 4.18 Le comité élabore et propose l'adoption d'un processus de révision périodique des compétences exigées pour assumer le rôle d'administrateur de la société et évalue annuellement l'efficacité et la contribution des administrateurs en fonction des attentes.
- 4.19 Le comité décide avec le conseil d'administration des renseignements au sujet de l'entreprise qu'il serait approprié de fournir dans les documents d'information publique de la Société.
- 4.20 Le comité avise le conseil sur tout ce qui a trait à la régie d'entreprise.
- 4.21 Le comité examine les propositions présentées par les actionnaires au conseil et formule les recommandations appropriées.
- 4.22 Le comité s'occupe des autres mandats reliés à la régie d'entreprise que lui confie le conseil.

## **EXAMEN DU MANDAT DU COMITÉ**

Le mandat du comité doit être réévalué annuellement par le conseil d'administration.

RÉVISÉ LE 12 MARS 2009